

Programme de Développement Rural Européen 2014-2020 FICHE ACTION

	Numéro	Intitulé	
Mesure	8	Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts	
Sous-mesure	8.4	Aide à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques	
Type d'opération	8.4.1	Aide à la reconstitution du potentiel forestier endommagé	
Domaine prioritaire	4A	Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité	
Autorité de gestion	Département de la Réunion		
Service instructeur	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)		
Rédacteur	Service des Territoires et de l'Innovation (STI) Pôle Protection des Terres Agricoles et Forêt (PPTAF)		
Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS)	13 / 07 / 2016	Version n°	1

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Ce type d'opération vise à rétablir une zone dégradée et à faire en sorte de la ramener dans un état le plus proche possible de son état initial de façon à rétablir les écosystèmes forestiers.

Les causes de la perte du potentiel forestier considérées sont les incendies, les catastrophes naturelles et climatiques (maladies, nuisibles, éruption volcanique, cyclones, sécheresse, gel...).

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'article n°9 du Règlement général 1303/2013 et à l'article n°24 du Règlement FEADER 1305/2013

Indicateurs obligatoires

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
O1 - Dépense publique	Millions €	3 000 000.00	900 000.00	<input checked="" type="checkbox"/> - Oui <input type="checkbox"/> - Non

Indicateurs spécifiques

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
O4 - Nombre de bénéficiaires	U	0,43
O5 - Surface (ha) concernée par la restauration	ha	150 ha

c) Descriptif technique

La restauration du potentiel forestier endommagé passe par une succession d'interventions de type : préparation du terrain, plantation si nécessaire, dégagements des régénérations naturelles et des plantations, jusqu'à ce qu'elles supplantent, sans aide, la concurrence des espèces exotiques envahissantes.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Sans objet

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

Coûts directement liés aux projets de réparation des dommages causés par les incendies et les catastrophes naturelles et climatiques, notamment :

- création d'accès et mise en sécurité des sites,
- préparation de terrain y compris travaux de lutte contre l'érosion et nettoyage,
- protection des plantations et des régénérations naturelles,
- fourniture de plants et de graines d'essences indigènes ou adaptées (ex : Cryptomeria),
- plantation, complément et enrichissement,
- dégagements et nettoiemnts,
- arrosage des jeunes plants dans les premiers mois de la plantation,
- frais d'études (état des lieux des peuplements sinistrés, cartographies des dégâts et plan prévisionnel de reconstitution).

b) Dépenses complémentaires retenues pour les travaux en régie ONF :

Sont éligibles toutes les dépenses rattachées à l'opération cofinancée et répondant aux dispositions communautaires, nationales (cf Art. 7 du décret d'éligibilité interfonds pour la période 2014/2020).

L'ensemble des pièces produites devra être rédigé sous entête de l'ONF et comporter la date et la signature du représentant légal ainsi que, pour ce qui concerne les tableaux financiers récapitulatifs, le visa du contrôleur financier de l'ONF.

Les travaux sylvicoles en forêts domaniales de la Réunion peuvent être réalisés en régie par l'ONF. Dans ce cas, les dépenses éligibles comprennent :

- ✓ la main d'œuvre,

Il s'agit du salaire des ouvriers forestiers ainsi que des agents de contrat public, privé et fonctionnaire

de l'ONF concourant directement à la réalisation des travaux cofinancés.

Les dépenses éligibles correspondent aux rémunérations : salaires, gratifications et charges sociales liées (cotisations salariales et patronales) (cf Art.7 du décret d'éligibilité pour la période 2014/2020)

Sont également éligibles les traitements accessoires prévus à la convention collective ou au contrat de travail ayant un lien direct avec l'opération financée tels que l'habillement de travail et la formation professionnelle ciblée. Dans ce cas, le coût sera rapporté au prorata des heures consacrées à l'opération.

- ✓ le transport de personnels et de matériels,

Pour assurer le déplacement de ses ouvriers et l'alimentation des chantiers en fournitures, l'ONF utilise des moyens propres (véhicules de transport et de chantier). Ces frais de déplacement ne faisant pas l'objet d'une facturation seront calculés sur la base du barème national des services fiscaux actualisé et appliqué au nombre de kilomètres parcourus. Ce barème inclut l'entretien, l'amortissement et le carburant des véhicules.

- ✓ l'utilisation du matériel type débroussailleuse, tronçonneuse,

Pour réaliser certains travaux, l'ONF utilise du matériel propre (type débroussailleuse, tronçonneuse). Les dépenses sont calculées sur la base d'un barème établi par l'ONF à valider par l'autorité de gestion après avis du service instructeur, comprenant l'entretien et le carburant et appliqué au nombre d'heure d'utilisation sur l'opération.

- ✓ les fournitures.

Toutes les factures seront certifiées payées par l'agent comptable de l'ONF.

b) Dépenses non retenues

- Les amendes, les pénalités financières ;
- Les exonérations de charges (le cas échéant);
- Les frais de justice et de contentieux ;
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ;
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante ;
- Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- Les dividendes (le cas échéant) ;
- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant) ;
- Les droits de douane (le cas échéant);
- Les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties) ;
- La tva et taxes récupérables (le cas échéant).

Dépenses non retenues spécifiques au type d'opération

Les dépenses prises en compte par un autre programme d'actions,

Les travaux ne relevant pas d'un plan de gestion approuvé ou au minimum validé par les instances

compétentes,

Les charges patronales obligatoires telles que médecine du travail, comité d'entreprise ou représentation du personnel, calculées sur la masse salariale,

Les frais de repas,

Les emplois aidés,

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

- ONF sur le foncier départemento-domanial et domanial
- Propriétaires forestiers concernés sur le foncier public (Département, CELRL) ou privé
- Organismes compétents (ex : gestionnaires des Espaces Naturels Sensibles) bénéficiant d'une autorisation d'agir du propriétaire

b) Condition d'admissibilité du projet:

- Les projets doivent répondre aux orientations régionales forestières et à la DRASRA.
- Une évaluation des dommages devra mettre en évidence au moins 20 % de destruction du de la parcelle forestière.
- Le bénéficiaire devra disposer de toutes les autorisations réglementaires requises et de la maîtrise (propriété ou autorisation d'agir) du foncier concerné par les opérations,
- Le bénéficiaire devra s'engager à garantir l'entretien courant des sites replantés.

c) Localisation de l'opération :

Ensemble des forêts (publiques et privées) et des ENS forestiers de l'île de La Réunion

d) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

Respecter les conditions du Schéma d'Aménagement Régional, Plan Local d'Urbanisme, documents cadres en matière de gestion forestière (Orientations Régionales Forestières, Directive Régionale d'Aménagement, Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie, documents d'aménagement forestier et schéma de massif DFCI). Ainsi que la charte du parc national le cas échéant.

e) Composition du dossier :

Le dossier comprend le formulaire de demande d'aide dûment rempli, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire.

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR L'INSTRUCTION DE TOUT DOSSIER

Pour tous les porteurs de projet:

- Descriptif détaillé de chaque action dans le cas où l'opération est composée de plusieurs actions.
- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir...).
- Délégation éventuelle de signature (le cas échéant).

- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC.
- Attestation de non assujettissement à la TVA (le cas échéant).
- Document attestant de l'engagement de chaque cofinanceur public (certifications des cofinanceurs ou lettres d'intention, conventions et/ou arrêtés attributifs), et privé le cas échéant.
- Références et moyens de la structure en relation avec l'opération ou l'appel à projet.

Pour les entreprises / formes sociétaires / personnes morales de droit privé:

- Statuts à jour et approuvés.
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale).
- N° SIREN, N° SIRET et Code APE (inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements de l'INSEE).
- Attestations de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier.
- Rapport d'activité annuel et rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos ou le bilan prévisionnel en cas de démarrage d'activité ou moins d'une année d'activités ;
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation ; effectifs, chiffre d'affaire, bilan consolidé du groupe et de l'entreprise bénéficiaire
- Pour les sociétés agricoles, attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) sur laquelle figurent les noms et statut de chacun des membres de la société.

Pour les collectivités / établissement public:

- Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement prévisionnel.

Pour les personnes physiques:

- N° SIREN et N° PACAGE (en l'absence de ces éléments au moment du dépôt du dossier et dans l'attente, fournir copie d'une pièce d'identité).
- Attestations de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier.
- Éléments justifiant de l'existence de l'indivision et des noms des personnes composant l'indivision (le cas échéant).
- Attestation d'inscription à l'AMEXA.

PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES A PRODUIRE EN LIEN AVEC L'OPERATION

Le cas échéant, selon le type d'opération :

- Preuve de la propriété, de la jouissance ou de la libre disposition du bien, lorsque celle-ci est requise par la réglementation relative à la mesure ou au type d'opération concerné.
- Document établissant que le demandeur a ou aura le droit d'effectuer les travaux sur des terrains ou des immeubles ne lui appartenant pas.
- Pièces justificatives pour les projets d'immeubles et les travaux : attestation de dépôt de la demande d'autorisation réglementaire appropriée en vertu du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable de travaux, autorisation de travaux exemptés de permis de construire...), arrêté de permis de construire...,
- Toute attestation de dépôt d'une demande d'autorisation ou autorisation préalable requise par la réglementation et nécessaire à l'instruction du dossier,
- Plan de situation, plan de masse des travaux

NB : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

Aa) Principes de sélection

La sélection des projets se fait sur les principes de sélection liés à la préservation de la ressource (eau, sols), à la préservation de la biodiversité et à la sécurisation des sites endommagés déclinés en critères :

b) Critères de sélection

Principes de sélection	Critères de sélection (cumulatifs sauf pour la sécurisation)	Conditions de notation	Notation
Préservation de la ressource (11 points maximum)	Zone de captage d'eau potable ou favorisant la recharge des nappes phréatiques	oui	4
		non	0
	Terrain sujet à l'érosion	oui	4
		non	0
	Zone de production de bois	oui	3
		non	0
Préservation de la biodiversité (7 points maximum)	Zone ayant subi des dégâts susceptibles de favoriser l'invasion des EEE	oui	4
		non	0
	Zone d'habitats d'espèces endémiques ou indigènes	oui	3
		non	0
Sécurisation du site (2 points maximum)	Site d'accueil du public rendu dangereux par les dommages subis	oui	2
		non	0
Total			/20

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus. Selon les disponibilités de la maquette financière du type d'opération une priorisation, en fonction des notes obtenues suite à l'application de la présente grille de sélection, pourra être opérée dans le cadre de la sélection des projets.

VI. OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Les engagements à respecter par les bénéficiaires sont précisés dans les formulaires de demande. Ils sont également repris dans les manuels de procédure.

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Oui Non
 Si oui, base juridique :
 Préfinancement par le cofinanceur public : Oui Non
 Existence de recettes (art 61 Reg. Général) : Oui Non

- Taux d'aide publique au bénéficiaire :
Maître d'ouvrage public et privé : 100 % dont 75 % FEADER et 25 % contrepartie nationale

- Plafond éventuel des subventions publiques : *Pas de plafond*

- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	Publics						Maître d'ouvrage privé (%)
	FEADER	Région (%)	État (%) BOP 149	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100 = Dépense publique	75		25				
100 = Coût total éligible	75			25			
100 = Coût total éligible	75		25				
100 = Coût total éligible	75				25		
100 = Coût total éligible	75					25	

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Descriptif détaillé du mode de calcul

1/ Détermination des coûts raisonnables/éligibles

Le montant raisonnable/éligible des dépenses présentées sera déterminé après examen par le service instructeur et correspondra au montant hors taxe des dépenses raisonnables à l'instruction et éligibles à la réalisation, les dépenses non éligibles et la totalité de la TVA restant à la charge du bénéficiaire.

a/ Bénéficiaires = collectivités, établissements publics (hors ONF) et maître d'ouvrage privé

- Coûts directement liés aux projets de réparation des dommages causés par les incendies et les catastrophes naturelles et climatiques :

Frais réels sur présentation de pièces justificatives (devis ou proposition de bureau d'études à l'instruction et à la réalisation copie des factures acquittées ou de pièces comptables de valeur probante équivalente)

Coûts raisonnables/éligibles «réparation» = Somme de «réparation» raisonnables/éligibles

Coûts raisonnables/éligibles global = Coûts raisonnables/éligibles «réparation»

b/ Bénéficiaire = ONF

- Coûts directement liés aux projets de réparation des dommages causés par les incendies et les catastrophes naturelles et climatiques :

Frais réels sur présentation de pièces justificatives (devis ou proposition de bureau d'études à l'instruction et à la réalisation copie des factures acquittées ou de pièces comptables de valeur probante équivalente)

Coûts raisonnables/éligibles «réparation» = Somme de «réparation» raisonnables/éligibles

- Main d'oeuvre : rémunérations - charges patronales

Frais réels sur présentation de pièces attestant :

- du temps consacré à la réalisation de l'opération : copie de fiche de poste ou de lettre de mission ou de contrat de travail attestant de la quotité de temps de travail et la période d'affectation des personnels à la réalisation de l'opération / relevés de temps passé datés et signés par le salarié et son responsable hiérarchique,
- de la matérialité des dépenses : copie de bulletins de salaire ou de journal/livre de paye ou de la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) ou tout autre document équivalent.

Coûts raisonnables/éligibles « Main d'œuvre » = Somme des « Main d'œuvre » raisonnables/éligibles

- Transport de personnels et de matériels

Frais calculés sur la base du barème national des services fiscaux actualisé et appliqué au nombre de kilomètres prévisionnels ou parcourus. Ce barème inclut l'entretien, l'amortissement et le carburant des véhicules.

Coûts raisonnables/éligibles Transport de personnels et de matériels = Somme des « Transport de personnels et de matériels » raisonnables/éligibles

- Utilisation du matériel

Frais calculés sur la base d'un barème établi par l'ONF (à valider avec l'instructeur DAAF) comprenant l'entretien et le carburant et appliqué au nombre d'heure d'utilisation sur l'opération.

Coûts raisonnables/éligibles Utilisation du matériel = Somme de Utilisation du matériel raisonnables/éligibles

- Fournitures

Frais réels sur présentation de pièces justificatives (devis à l'instruction et à la réalisation copie des factures certifiées payées par l'agent comptable de l'ONF)

Coûts raisonnables/éligibles Fournitures = Somme des Fournitures raisonnables/éligibles

Coûts raisonnables/éligibles global = Coûts raisonnables/éligibles « réparation » + Coûts raisonnables/éligibles « Main d'oeuvre » + Coûts raisonnables/éligibles « Transport de personnels et de matériels » + Coûts raisonnables/éligibles « Utilisation du matériel » + Coûts raisonnables/éligibles « Fournitures »

2/ Détermination du montant d'aide

Il y a qu'un co-financeur en contre-partie nationale (CPN).

Co-financeurs potentiels : Département, Etat, EPCI ou autres financeurs publics.

a/ Bénéficiaires = collectivités, établissements publics (hors ONF) et maître d'ouvrage privé

Pour chaque poste décrit au 1) a/, les calculs sont les suivants :

Montant part principale CPN « Poste » = 25 % Coûts raisonnables/éligibles « Poste »
(ne pas appliquer d'arrondis)

Montant d'aide total :

Montant total part principal CPN = Somme des Montant part principale CPN « Poste » (tronqué : arrondi inférieur à 2 décimales)

Montant FEADER CPN = Montant total part principale CPN x 75 % / (1-75%)
(tronqué : arrondi inférieur à 2 décimales)

Montant total de l'aide retenu = Montant total part principale CPN + Montant FEADER CPN

b/ Bénéficiaires = ONF

Appliquer les mêmes calculs qu'au paragraphe 2-1 a/ pour chacun des postes décrits au 1) b/.

3/ Compensation au solde :

Pour les investissements publics :

Au niveau du solde, possibilité de compensations financières **entre grands postes de dépenses dans la limite du montant de la dépense totale éligible programmée.**

Grands postes	Postes
Etudes	Ingénierie, étude environnementale, paysagère, étude de faisabilité...
Travaux	Postes décrits au III b)

Aussi, si l'opération ne comporte que des travaux, ou que des études, aucune compensation ne sera possible. Les postes seront alors plafonnés automatiquement au programme.

Cette règle doit s'appliquer selon les modalités suivantes :

- A chaque demande de paiement (également valable au solde), retenir, pour chaque dépense, le montant minimum entre le montant réalisé et le montant instruit.
- Il faut donc qu'un poste de dépenses soit sur réalisé (montant réalisé retenu supérieur au montant réalisé prévu) et un autre sous réalisé (montant réalisé retenu inférieur au montant réalisé prévu).
- Au moment du solde, la compensation se fait selon le raisonnement décrit dans l'exemple ci-dessous :

Exemple pour une opération d'investissement public comportant deux grands postes de dépenses A (études) et B (travaux) :

Poste de dépenses A (Etudes)	Poste de dépenses B (Travaux)
Prévu HT retenu = 10 000 € Réalisé HT justifié = 12 000€ Réalisé HT retenu = Prévu HT retenu = 10 000 €	Prévu HT retenu = 11 000 € Réalisé HT justifié = 9 000 € Réalisé HT retenu = Réalisé HT justifié = 9 000 €
<p>Montant total présenté de l'investissement public : 12 000 € + 9 000 € = 21 000 € Montant total réalisé retenu de l'investissement public : 10 000 € + 9 000 € = 19 000 € Montant total programmé de l'investissement public : 10 000 € + 11 000 € = 21 000 € Ecart entre total programmé et total réalisé retenu : 21 000 € - 19 000 € = 2 000 € Montant de compensation possible : 2 000</p>	

<ul style="list-style-type: none"> • Compensation possible pour ce poste de dépenses A : 10 000 € + 2 000 € = 12 000 €. • Le montant de compensation total de 2 000 € suffit à compenser le poste A réalisé retenu en totalité (12 000 €). Le poste A peut donc être compensé à hauteur de 12 000 € (=Réalisé HT retenu + 2 000 €). • Le montant total de compensation sera utilisé dans ce cas. 	<p>– Le poste B est sous-réalisé. Il ne nécessite donc pas de compensation.</p>
--	---

Taux subvention UE = 75 %.

Subvention totale prévue = (10 000 € (Poste de dépenses A) + 11 000 € (Poste de dépenses B)) x 75%
= 15 750 €

Subvention totale avec compensation accordée = (12 000 € (Poste de dépenses A) + 9 000 € (poste de dépenses B)) x 75% = 15 750 €.

Pour les investissements privés :

Au niveau du solde et dans le cadre général de l'assiette éligible, possibilité de compensations financières entre les différents postes de dépenses du programme d'investissement privé soutenu, dans la limite de 10 % maximum du montant de la dépense total éligible programmé (le montant de la dépense total réalisé compensé ne devant pas dépasser le montant de la dépense total éligible programmé).

Cette règle doit s'appliquer selon les modalités suivantes :

- A chaque demande de paiement (également valable au solde), retenir, pour chaque dépense, le montant minimum entre le montant réalisé et le montant instruit.
- Il faut donc qu'un poste de dépenses soit sur réalisé (montant réalisé retenu supérieur au montant réalisé prévu) et un autre sous réalisé (montant réalisé retenu inférieur au montant réalisé prévu).
- Au moment du solde, la compensation se fait sur le montant total programmé selon le raisonnement décrit dans les exemples ci-dessous :

Exemple 1 d'un programme d'investissement privé de deux postes de dépenses A et B :

Poste de dépenses A	Poste de dépenses B
Prévu HT retenu = 10 000 € Réalisé HT justifié = 12 000€ Réalisé HT retenu = Prévu HT retenu = 10 000 €	Prévu HT retenu = 11 000 € Réalisé HT justifié = 10 000 € Réalisé HT retenu = Réalisé HT justifié = 10 000 €
<p>Montant total présenté de l'investissement privé : 12 000 € + 10 000 € = 22 000 € Montant total réalisé retenu de l'investissement privé : 10 000 € + 10 000 € = 20 000 € Montant total programmé de l'investissement privé : 10 000 € + 11 000 € = 21 000 € X : 10 % du montant total programmé : 10% x 21 000 € = 2 100 € Y : Ecart entre total programmé et total réalisé retenu : 21 000 € - 20 000 € = 1 000 € Montant de compensation possible (minimum entre X et Y) : 1 000 €</p>	

<ul style="list-style-type: none">- Compensation possible pour ce poste de dépenses A : 10 000 € + 1 000 € = 11 000 €.- Le montant de compensation total de 1 000 € ne suffit pas à compenser le poste A réalisé retenu en totalité (12 000 €). Le poste A ne peut donc être compensé qu'à hauteur de 11 000 € (=Réalisé HT retenu + 1 000 €).- Il restera 1 100 € de compensation qui ne sera pas utilisé dans ce cas.	<ul style="list-style-type: none">- Le poste B est sous-réalisé. Il ne nécessite donc pas de compensation.
--	--

Taux subvention UE = 75 %.

Subvention totale prévue = (10 000 € (Poste de dépenses A) + 11 000 € (Poste de dépenses B)) x 75%
= 15 750 €

Subvention totale avec compensation accordée = (11 000 € (Poste de dépenses A) + 10 000 € (poste de dépenses B)) x 75% = 15 750 €.

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

- Comité technique pour avis sur les projets, associant les services compétents de la Région, du Département et de l'Etat, les cofinanceurs et des organismes qualifiés.

VI. Informations pratiques

- Lieu de dépôt des dossiers :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)
Pôle Europe et Financement
Parc de la Providence – 97489 SAINT DENIS CEDEX

- Où se renseigner ?

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)
Service des Territoires et de l'Innovation (STI)
Pôle Protection des Terres Agricoles et Forêt (PPTAF)
Tél. : 02 62 30 89 89

- Site Internet :

<http://www.reunioneurope.org>

<http://www.cg974.fr/>

VII. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Cette opération contribue à la sous priorité 4A, elle permet de restaurer la forêt et son écosystème de façon à préserver la biodiversité.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

- Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux (point 5. 1 du CSC)

Neutre

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Réalisation de travaux contribuant à restaurer la biodiversité, à maintenir les sols, à améliorer la pénétration de l'eau dans le sol et sa qualité.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Neutre

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5. 6 du CSC)

Atténuation des effets des gaz à effets de serre par la plantation d'espèces indigènes ou endémiques et le maintien des sols.